

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité pénale dans l'entreprise

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2019, 'La responsabilité pénale dans l'entreprise', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 191-200.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité pénale dans l'entreprise

GUJE, 2^e édition – Livre 20

D.S.C., 4^e édition – Livre 18

Jurisprudence sélectionnée et commentée

par

Marie Amélie DELVAUX

Avocate au barreau de Namur

Maître de conférences à l'Université de Namur

Chargée de cours à l'Université Saint-Louis Bruxelles

130. **Les dispositions de procédure pénale propres à la répression des infractions commises par les personnes morales – l'exercice de l'action publique en dépit de la dissolution de la personne morale**

N° 1424. – *Corr. Flandre occidentale (div. Bruges) (14^e ch.), 22 janvier 2018¹*

Présentation : Parmi les causes d'extinction de l'action publique, l'article 20 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle *tel qu'il était formulé à l'époque du prononcé de ce jugement²* prévoit, relativement aux personnes morales, la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation. L'alinéa 2 précisait cependant que l'action publique pourra encore être exercée ultérieurement *si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis avant la perte de la personnalité juridique.*

Dans ce dossier de responsabilité médicale, la fusion de l'établissement de soins une année après les faits litigieux lui fait échapper à toute responsabilité pénale, cette fusion n'ayant pas pour but d'échapper aux poursuites et la personne morale n'ayant pas été inculpée par le juge d'instruction avant sa fusion.

Cet article 20 du Titre préliminaire (tel qu'actuellement formulé) invite le juge d'instruction, les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation) et le Parquet à faire preuve d'une diligence et d'une certaine vélocité dans le traitement des infractions mettant en cause les personnes morales : elles peuvent disparaître plus vite qu'on ne le souhaite...

Sommaire : Conformément à l'article 20 du Code d'instruction criminelle, l'action publique expire par clôture de la liquidation, par la résolution judiciaire ou par la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Une fusion est une dissolution sans liquidation et implique donc en principe le caractère caduc de l'action publique.

L'action publique est caduque, sauf s'il peut être démontré que la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites ou que, conformément à l'article 61bis C.I.cr., la personne morale avait été inculpée par le juge d'instruction avant la perte de la personnalité juridique.

1424.-1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *T.G.R.-T.W.V.R.* 2018, liv. 3, p. 192.

2. Suite à un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017 de la Cour constitutionnelle, le législateur belge a rapidement réagi et complété, par une loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, l'article 20 en ajoutant, à l'alinéa 2, les hypothèses de renvoi par la juridiction d'instruction ou de citation directe sur le fond aux côtés de l'inculpation par le juge d'instruction. Cet alinéa est dès lors désormais formulé comme suit : « L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis, a été renvoyée par la juridiction d'instruction ou a été directement citée sur le fond avant la perte de la personnalité juridique ». On renvoie à la précédente livraison du *J.D.S.C.* pour découvrir cet arrêt de la Cour constitutionnelle ainsi que notre note d'observations, sous le n° 1387, aux pp. 191 et s. On renvoie également à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2017 publié dans le *J.D.S.C.* 2018 sous le n° 1388, aux pages 198 et suivantes ainsi que ci-après, sous le n° 1432, avec une note de M. LEMAL intitulée « L'application de l'article 20 du titre préliminaire du Code procédure pénale en cas d'opérations de restructuration ».

Parties : Ministère public et B.H./AZ Sint-Jan Brugge-Oostende, A.V., A.B. et P.L.

(...)

P.Q. a traversé son épisode de manque d'oxygène au cerveau le 4 juin 2008 dans la salle de réveil de ce qui était à l'époque l'établissement autonome de soins Henri Serruys d'Ostende.

Plus d'une année après les faits, à savoir le 24 juin 2009, l'établissement autonome de soins Henri Serruys a été fusionné en un seul acte, passé devant le notaire Van Tuyckom, avec l'établissement autonome de soins AZ Sint-Jan pour devenir l'établissement autonome de soins AZ Sint-Jan Brugge-Oostende.

Une telle fusion constitue une dissolution sans liquidation, telle que visée à l'article 20, premier alinéa du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, ce qui éteint en principe l'action pénale.

Le deuxième alinéa de l'article 20 susmentionné formule deux exceptions au principe de l'extinction de l'action pénale.

Une première exception est la dissolution sans liquidation qui a eu pour but d'échapper aux poursuites. Le tribunal constate toutefois que le dossier pénal ne contient aucune indication, et a fortiori aucune preuve, que la fusion viserait un tel but.

Une deuxième exception consiste en ce que la personne morale est inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61*bis* du Code d'instruction criminelle avant la perte de la personnalité juridique. Le tribunal constate que le dossier pénal ne contient aucun élément qui démontre que l'établissement autonome de soins Henri Serruys a été inculpé par le juge d'instruction avant sa fusion, conformément à l'article 61*bis* du Code d'instruction criminelle. Ce n'est que dans un réquisitoire complémentaire de mise en instruction du 9 juillet 2011 que l'établissement autonome de soins Henri Serruys a été mentionné comme inculpé.

Vu les éléments repris ci-dessus, l'action pénale contre le premier prévenu est éteinte.

230. **Les faux en écriture et l'usage de faux**
 290. **L'abus de confiance et l'abus de biens sociaux**
 385. et 386. **Les infractions liées à l'état de faillite et les articles 489bis et 489ter du Code pénal**

N° 1425. – Cass. (2^e ch.), 27 juin 2018¹

Présentation : Divers aspects de cet arrêt peuvent être épinglés.

Quant à la responsabilité pénale du dirigeant, on retient, parmi les moyens de défense de C.P. rejetés par les juridictions successives, le fait que le mobile d'un acte délictueux ne s'identifie pas à l'intention frauduleuse d'une part, et le fait que le droit au silence reconnu au prévenu ne fait pas obstacle à l'obligation du dirigeant (de droit ou de fait) de faire aveu de faillite lorsque les conditions de celle-ci sont réunies, d'autre part.

Quant à la responsabilité pénale de la société, on constate que cette dernière soutenait que l'article 5 du Code pénal dans son ancienne formulation² ne s'appliquait pas en l'espèce, l'infraction n'ayant pas été commise pour son compte ni n'étant intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ; son mandataire *ad hoc* affirmait en effet que le dirigeant n'avait fait que profiter de son cadre matériel pour commettre les infractions dans son intérêt propre. Les juridictions de fond avaient rejeté cet argument, constatant que les infractions de faux et recel avaient été commises à l'intervention du dirigeant, mais dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la SA, et qu'elles ont profité à la SA puisque celle-ci a pu obtenir, de manière induue, des transferts de fonds d'une société tierce. Les Juges ont dès lors pu valablement considérer que la société avait commis les infractions au sens du premier alinéa de l'article 5.

Sommaire : L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur. Ces derniers, qui le conduisent par exemple à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions (art. 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505 C. pén. et art. 127 Code des sociétés).

En soi, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4^o, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable d'une infraction liée à cet état de faillite (art. 9 loi sur les faillites 1997, art. 6.2 CEDH).

1425.-1. Cet arrêt porte le numéro de R.G. P.17.1160.F et est disponible sur le site de la Cour de cassation à l'adresse www.cass.be.
 2. On rappelle que la formulation de l'article 5 du Code pénal a été modifiée – hormis dans son premier alinéa qui nous intéresse ici – par une loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, parue au *M.B.* le 20 juillet 2018 et entrée en vigueur le 30 juillet 2018. Sur les implications de cette nouvelle formulation, voir dans la précédente édition du JDSC notre note intitulée « Une application de la responsabilité civile solidaire du représentant permanent de la personne morale administrateur de société et quelques réflexions sur la responsabilité pénale de ce représentant permanent et de la société », publiée sous Comm. Gand (div. Courtrai) (2^e ch.), 12 octobre 2016, aux pages 112 et suivantes.

L'intention illicite requise pour constituer l'infraction de défaut d'aveu de faillite dans le délai légal peut être caractérisée par l'objectif consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour permettre à l'auteur d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers. (Art. 489bis, 4°, C. pén., art. 9 loi sur les faillites 1997).

Parties : P.C., J., A., B.A.-F., E., G., CB Company SA/Mes V. H. et P. M.

(...)

II. La décision de la cour

A. Sur le pourvoi de C.P. :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision de condamnation rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur :

Sur le premier moyen :

Le demandeur invoque la violation des principes généraux de la responsabilité pénale individuelle et de « la notion juridique de gérant de fait ». Selon lui, les éléments de fait invoqués dans ses conclusions d'appel interdisaient aux juges d'appel de le tenir pour gérant et administrateur de fait des sociétés visées aux préventions de faux qui lui étaient imputées.

Renvoyant à ses conclusions et aux pièces qu'il a déposées devant la cour d'appel pour invoquer des actes attestant, selon lui, la gestion des personnes morales précitées par leurs organes statutaires, le demandeur se borne à critiquer l'appréciation en fait des juges d'appel qui, sur la base d'éléments différents échappant à la censure de la Cour, ont considéré qu'il avait géré en fait ces entreprises.

Exigeant, pour son examen, la vérification d'éléments de fait, le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen est pris de la violation des principes généraux de droit pénal relatifs à la responsabilité pénale individuelle de l'auteur et des articles 127 du Code des sociétés, 193 à 197, 489, 489bis, 489ter, 492bis et 505 du Code pénal, qui exigent, pour l'incrimination des faits visés par ces dispositions, l'existence d'un dol général ou d'un dol spécial.

Il reproche à l'arrêt de déclarer le demandeur coupable des faits des préventions relatives à ces infractions en énonçant que l'ignorance du mobile qui l'anima importe peu. Selon le moyen, la culpabilité ne peut être constatée de manière certaine si le mobile de l'auteur n'était ni connu, ni énoncé, ni avéré.

L'élément moral, qui est requis pour toute infraction, ne s'identifie pas aux mobiles de l'auteur. Ces derniers, qui ont par exemple conduit le prévenu à commettre un faux en écritures ou à en faire usage, n'ont aucune incidence sur l'intention frauduleuse requise par de telles infractions.

À cet égard, reposant sur une autre prémisse juridique, le moyen manque en droit.

Pour le surplus, aux dénégations du demandeur quant à l'existence de mobiles dans son chef et celui des coprévenus, les juges d'appel, après avoir considéré que l'élément moral requis était présent, ont opposé qu'il n'est pas douteux qu'ils furent animés de mobiles, quand bien même ces derniers demeureraient inconnus.

Ainsi, en ayant précisé l'élément moral dans le chef du demandeur, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de le déclarer coupable des infractions visées au moyen.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Le moyen invoque la méconnaissance des principes généraux de loyauté dans l'administration de la preuve et de la charge de la preuve, et la violation de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Selon le demandeur, dans la mesure où l'expert judiciaire a méconnu l'obligation de respecter le principe de loyauté, en n'ayant pas égard à des éléments à décharge, les juges d'appel ne pouvaient refuser d'écarter son rapport, dont ils ont par ailleurs retenu certains éléments pour conclure à la culpabilité.

À l'instar du premier juge, à la décision duquel ils renvoient, les juges d'appel ont opposé aux critiques du demandeur une appréciation différente, relevant que rien ne permettait de considérer que l'expert judiciaire aurait refusé de consulter les pièces à décharge ou sciemment occulté leur existence ni qu'il se serait départi de son obligation d'accomplir sa mission de manière loyale, indépendante, impartiale et objective. Les juges d'appel ont en outre estimé que l'expert a agi de manière précise et minutieuse en indiquant les pièces sur lesquelles il fondait ses conclusions, pièces qui étaient à la disposition des parties.

À cet égard, revenant à critiquer l'appréciation en fait des juges d'appel, le moyen est irrecevable.

Le demandeur reproche également aux juges d'appel de s'être contredits. Il leur fait grief, d'une part, de décider que ce rapport d'expertise ne constitue pour le juge du fond qu'un avis et non une preuve, et, d'autre part, d'y puiser les éléments qui ont emporté leur conviction quant à sa culpabilité.

Il n'est pas contradictoire, dans le chef du juge du fond, de décider qu'une expertise ne le lie pas mais qu'il en découle, dans le cas d'espèce et à l'issue d'une appréciation qui gît en fait, des éléments qui, parmi d'autres, contribuent à emporter sa conviction quant à la culpabilité du prévenu.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le quatrième moyen :

Le moyen est pris de la violation des règles de la preuve en matière pénale et de l'article 492bis du Code pénal. Le demandeur reproche également à l'arrêt de ne pas répondre à

ses conclusions. Selon lui, pour le condamner du chef d'abus de biens sociaux, les juges d'appel auraient dû constater qu'il avait agi à des fins personnelles, ce que l'arrêt omet de faire.

Aux pages 45 et 49 de l'arrêt, les juges d'appel ont renvoyé à la motivation du premier juge qui, aux pages 34 et 36 de sa décision, a respectivement précisé que les opérations visées sous les préventions d'abus de biens sociaux trouvaient « leur justification dans le fait que [le demandeur] a clairement voulu faire glisser l'actif dont il disposait de la société Établissements Potty vers la société PFI, puis de la société PFI vers la SA CB Company, seule société encore active » et que, s'agissant de l'encaissement par le demandeur d'une somme de 9.964 euros, celle-ci n'avait pas été comptabilisée au titre d'une recette de la société à laquelle elle revenait, tandis que lui-même ne fournissait aucune explication quant à la destination des fonds.

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Sur le cinquième moyen :

Le moyen est pris de la violation des règles de la preuve en matière pénale et de l'article 505 du Code pénal. Le demandeur reproche également à l'arrêt de méconnaître le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et de ne pas répondre à ses conclusions.

Quant à la première et à la troisième branches réunies :

Le demandeur reproche aux juges d'appel de l'avoir condamné du chef de blanchiment, le 2 mai 2002, d'une somme de 41.400 euros, et le 25 janvier 2003, d'une somme de 62.000 euros, sans avoir répondu à ses conclusions qui postulaient l'accomplissement de plusieurs devoirs dont l'audition de la caissière de la banque à l'intervention de laquelle la première de ces transactions avait été effectuée, méconnaissant ainsi son droit à faire entendre des témoins à décharge.

Mais l'arrêt ne se borne pas à rejeter cette demande sans explication, aux termes de la formule critiquée par le demandeur. Tant par renvoi aux motifs du premier juge que par motifs propres, en ayant égard aux pièces et explications fournies par l'agence bancaire Fortis d'Amay, l'arrêt expose les raisons pour lesquelles les devoirs postulés au regard de la première des préventions de blanchiment sont dépourvus d'utilité.

Dans cette mesure, le moyen manque en fait.

Par ailleurs, il ressort des conclusions d'appel du demandeur, reproduites aux pages 23 et 24 du mémoire que, s'agissant de la seconde prévention de blanchiment, il se bornait à y postuler l'accomplissement, sur l'ordre de la cour d'appel, de devoirs d'investigation qu'il ne précisait pas autrement mais dont il excluait de manière expresse le témoignage du banquier.

Dès lors, en l'absence de précision, les juges d'appel n'avaient pas à répondre plus amplement aux conclusions du demandeur.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième et à la quatrième branches réunies :

Le demandeur reproche à l'arrêt de le déclarer coupable du blanchiment de 41.400 et de 62.000 euros alors que, devant la cour d'appel, il avait soutenu qu'à l'époque des faits, il disposait de moyens financiers licites pouvant justifier la possession de l'argent qui avait été l'objet des opérations visées sous ces préventions. Il reproche également à l'arrêt de violer les règles relatives à la charge de la preuve et de ne pas répondre à ses conclusions contestant l'origine illicite des fonds visés aux préventions. Ce faisant, les juges d'appel auraient en outre violé l'article 505 du Code pénal.

Exigeant, pour son examen, la vérification d'éléments de fait, pour laquelle la Cour est sans pouvoir, le moyen est à cet égard irrecevable.

À la page 48 de l'arrêt, les juges d'appel ont exclu que le demandeur, dont les explications furent jugées dépourvues de vraisemblance, ait pu disposer à l'époque de la première transaction de revenus licites justifiant la possession de la somme d'argent. Par ailleurs, à la page 42, le jugement entrepris, auquel l'arrêt renvoie, a écarté l'explication du demandeur quant à la provenance de cette somme d'argent en estimant qu'elle serait inapte à justifier la possession d'un tel montant.

S'agissant de la seconde transaction, à la page 47 de l'arrêt, les juges d'appel ont énoncé, d'une part, que le demandeur, dont les explications furent à nouveau jugées dépourvues de vraisemblance, ne disposait pas, à l'époque, de revenus licites et que, malgré les investigations de l'expert judiciaire, aucune explication légale à ce sujet n'a pu être apportée et, d'autre part, qu'il n'est pas requis de connaître l'infraction précise de laquelle provenaient les fonds dès lors qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que leur origine pourrait être légale.

Ainsi, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision de dire établies ces préventions de blanchiment.

Dans cette mesure, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le sixième moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 489bis, 4°, du Code pénal, des règles relatives à la preuve en matière pénale et de l'obligation de répondre aux conclusions. Le demandeur reproche aux juges d'appel de l'avoir reconnu coupable de trois infractions liées à l'état d'insolvabilité, pour ne pas avoir fait aveu de faillite dans le délai légal, sans avoir égard à l'argument qu'il soulevait en conclusions, selon lequel, à peine de méconnaître le droit au silence, nul ne peut être contraint de faire un tel aveu alors qu'il conteste être le dirigeant de l'entreprise concernée, et sans exposer les raisons pour lesquelles ils ont considéré que l'élément moral de ce délit était établi.

En soi et ainsi que l'arrêt le relève à la page 49, répondant ainsi aux conclusions du demandeur, la circonstance qu'une personne qui y est tenue en vertu des articles 489 et 489bis, 4°, du Code pénal, tel un dirigeant de fait, fasse aveu de faillite lorsque les conditions de cet état sont réunies n'est pas de nature à la contraindre à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable.

En tant qu'il est déduit d'une autre prémisse juridique, le moyen manque en droit.

Au point 4 de la page 49 de l'arrêt, les juges d'appel ont renvoyé aux motifs de la décision du premier juge, lequel, aux pages 24, 25, 30, 35 et 36 du jugement entrepris, a exposé, d'une part, les éléments de fait dont il a déduit que ces infractions avaient été commises et, d'autre part, l'objectif qu'avait poursuivi le demandeur et qui caractérisait l'intention illicite requise, consistant tantôt à laisser subsister les sociétés suffisamment longtemps pour lui permettre d'en transférer les actifs afin de continuer ses activités professionnelles, tantôt à générer un crédit fictif au préjudice des créanciers.

Ainsi, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision de dire établies ces préventions.

À cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

(...)

C. Sur le pourvoi de la société anonyme CB Company, représentée par Maître V.T., mandataire *ad hoc* :

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action civile exercée contre la demanderesse par Maître P.M., agissant en qualité de curateur à la faillite de la société anonyme PF Industries, statue sur le principe de la responsabilité :

Sur le moyen :

Le moyen invoque la violation des articles 149 de la Constitution et 5 du Code pénal.

Selon la demanderesse, l'arrêt ne répond pas à ses conclusions qui contestaient, d'une part, l'existence d'un lien intrinsèque entre les faits qui lui étaient reprochés et la réalisation de son objet social ou la défense de ses intérêts et, d'autre part, la circonstance que ces infractions auraient été commises pour son compte. De même, les juges d'appel n'auraient pas examiné l'hypothèse soulevée, suivant laquelle la responsabilité pénale de la demanderesse aurait pu être engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, ni la possibilité que son gérant n'ait fait que profiter de son cadre matériel pour commettre les infractions dans son intérêt propre.

Mais à la page 57 de l'arrêt, les juges d'appel, qui ont reconnu la demanderesse coupable des faux et des recels visés sous neuf préventions, ont considéré qu'elle n'apportait aucun élément de nature à modifier l'appréciation du premier juge lequel, à la page 34 de sa décision, a précisé que ces infractions ont été commises à l'intervention du demandeur, dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la demanderesse, et qu'elles ont profité à cette dernière, puisqu'elle a pu obtenir de manière indue des transferts de fonds de la société PF Industries.

Ainsi, les juges d'appel ont régulièrement motivé et légalement justifié leur décision de dire que la demanderesse avait commis ces faits, qui ont causé un préjudice au défendeur.

Le moyen ne peut être accueilli.

(...)